



Arrêt

n° 200 088 du 22 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane (sunnite). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous avez rencontré, sur le chemin du travail, votre voisine [Z.R.S.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale.

En juin 2014, vous avez une première fois demandé sa main à ses parents chiites, qui ont refusé parce que vous étiez sunnite.

En février 2015, vous avez fait une deuxième tentative, avec le même résultat.

En juillet 2015, vous avez demandé une troisième fois sa main, toujours en vain. Vous continuiez à vous fréquenter en secret.

Le 21 juillet 2015, la petite sœur de [Z.] vous a vus dans le lit de cette dernière. Vous vous êtes enfui chez vous et, à l'aube du 22 juillet, vous êtes allé acheter un billet d'avion dans une agence d'Al Karrada. Vous êtes parti à Erbil ce même jour.

Vous résidiez dans un hôtel où, le 25 juillet, un cousin maternel vous a appris par téléphone que ses parents avaient tué [Z.] le 22 ; qu'ils avaient tué votre frère le même jour, et mis le feu à l'habitation de vos parents, déplacés de force. Votre cousin vous envoyait une preuve, consistant dans l'acte de décès de votre frère. Il vous disait aussi que le Conseil des tribus s'était réuni et avait décidé de vous mettre à mort.

Après 8 ou 9 jours passés à Erbil, vous êtes allé en Turquie en bus, début août. Vous avez poursuivi vers la Grèce, à bord d'un bateau pneumatique, vers le 7 août. Vous avez continué votre périple à travers l'Europe orientale en camion. Le 16 août, vous vous êtes embarqué en Autriche à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 17 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre la famille et la tribu de [Z.R.S.], avec qui vous aviez entretenu une relation amoureuse.

Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, premièrement, si vous livrez un certain nombre d'informations factuelles à son sujet, vous vous montrez excessivement concis et général quand vous êtes invité à vous exprimer librement au sujet de votre amie : « elle est jolie, c'est une bonne personne, elle a des principes. elle était brillante dans ses études. quels principes ? elle est pratiquante. elle est voilée. elle parle de manière très gentille et éduquée. » (p. 8). De même, en ce qui concerne vos sujets de conversation, vos propos, généraux et stéréotypés, ne rendent pas un sentiment de vécu : « sur l'amour. je lui demandais de me raconter ses journées, ce qu'elle faisait. puis, on ne parlait pas tout le temps. pq j'avais mon travail. Quand elle était chez elle, elle ne pouvait pas me parler, c'est quand elle allait à l'université. On ne parlait pas tout le temps. » (p. 9). Enfin, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de relater une histoire heureuse ou malheureuse, donc un exemple précis de souvenir relatif à votre relation, vos propos, généraux et évasifs, une nouvelle fois ne permettent pas de tenir cette relation sentimentale pour établie (pp. 9-10).

En outre, alors que c'est un élément potentiellement déterminant en ce qui a trait à votre agent de persécution, vous êtes excessivement vague en ce qui a trait à « l'institution islamique » et les activités concrètes ou la nature de la fonction du père de votre amie en son sein (pp. 8-9).

Ces diverses lacunes et approximations nuisent d'autant plus à la crédibilité des sentiments que vous auriez entretenus pendant deux années pour une jeune fille, qu'elle était votre voisine, puisque seul « un mur » séparait vos maisons (p. 15).

De plus, vous dites qu'« ils l'ont tuée le même jour », soit le 22 juillet 2015, mais vous ignorez dans quelles circonstances votre amie a perdu la vie, et votre cousin –pour vous livrer cette importante information- se base uniquement sur la rumeur populaire (p. 14).

Une nouvelle fois, le désintérêt pour les circonstances dans lesquelles la fille que vous vouliez épouser a été tuée, trahi par votre ignorance les concernant au moment de votre audition, nuit à la crédibilité de

votre récit. Notons pourtant que vous êtes en Belgique en procédure d'asile depuis août 2015. Il est donc surprenant que vous n'ayez pas plus de précision sur ce fait à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos propos sur les circonstances dans lesquelles la sœur de votre petite amie vous aurait surpris dans un moment d'intimité sont également invraisemblables. En effet, vous déclarez que dès l'instant où cette enfant vous a vus, vous avez eu peur d'être tué (p. 10). Sur base de ce constat, il est plus que surprenant que vous preniez le risque d'avoir des relations sexuelles dans la chambre de votre amoureuse sans au moins prendre la précaution, par exemple, d'en fermer la porte à clef (p. 15) alors que la petite sœur de votre aimée se trouvait dans la maison.

Ensuite vous dites, dans un premier temps, que votre frère ait été tué par le père de votre amie, puis vous ajoutez que vous ignorez qui est le coupable de ce meurtre, sachant seulement qu'il s'agit de « quelqu'un de ses gens » (p. 13). Pour expliquer que vos parents n'aient pas porté plainte, suite à ce meurtre, vous déclarez : « ils ne pouvaient pas, pcq ils ne savaient pas pq mon frère a été tué. j'étais parti sans donner d'explication. » (idem).

De même, en ce qui concerne l'incendie criminel de la maison de vos parents (qui était aussi la vôtre), vous savez seulement que le coupable « c'est de sa famille, de la fille » ; pour expliquer que vos parents n'aient pas porté plainte, avant d'être déplacés de force le 22 juillet 2015, vous invoquez cette fois leur état de désarroi et l'idée que « ce sont les tribus qui contrôlent » la police (p. 13).

D'autre part, vous ignorez à quelle date s'est réuni le « conseil des tribus » (p. 14) et de quelle manière vos oncles maternels vous y ont représenté (p. 15). Vous ne savez pas qui d'autre participait à ce « conseil des tribus » et vos oncles ne vous ont pas répété « ce qui s'était dit » (p. 16). Vous ignorez où dans Bagdad avait lieu ce conseil auquel vos proches se sont rendus (p. 17). Notons pourtant que vous êtes en Belgique en procédure d'asile depuis août 2015. Il est donc étonnant que vous n'ayez pas plus de précision sur cet élément important.

Enfin vous répondez en début d'audition « non », à la question « avez-vous des remarques ou rectifications par rapport à ce qui s'est passé à l'OE ? » (p. 2). Votre avocate énonce des corrections (pp. 2-3), qui ne permettent cependant pas de justifier les importantes contradictions qui suivent. Confronté à la mention, dans le Questionnaire CGRA, de ce que vous aviez épousé en cachette une fille, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas dit cela (p. 20). Cette justification n'emporte pas la conviction, d'autant moins que le document cité dit encore : « j'ai essayé d'aller chercher son passeport en cachette mais sa sœur m'a vue [sic] et averti la famille » (Questionnaire, p. 14, question 5) et que les mêmes propos sont répétés dans la Déclaration (p. 10, cadre 31).

Troisièmement, vous affirmez qu'après avoir parlé avec votre cousin le 25 juillet 2015, vous avez éteint votre téléphone, et qu'ainsi vous n'avez pas recontacté vos parents avant votre arrivée en Belgique (pp. 15-16). Questionné quant à la teneur de votre dernière conversation téléphonique avec votre famille, vous relatez des propos relatifs aux activités quotidiennes et à l'état de forme de chacun (p. 17). Ca n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous savez si vous êtes actuellement recherché au pays que vous répondez par l'affirmative ; pour cela, vous vous basez, outre le caractère non insignifiant du problème, lié aux traditions et aux coutumes, sur vos oncles qui disent à votre mère que « ces gens-là » vous recherchent et que votre photo a été envoyée « à toutes les tribus, tous les check-points, et à tous les aéroports d'Irak, toutes les routes terrestres » (p. 18). Il est suprenant que malgré ce vaste mouvement de recherche à votre rencontre vous ne puissiez apporter plus d'éléments concrets à votre rencontre. Si par ailleurs les autorités nationales irakiennes seraient à votre recherche (check-points, aéroports etc) cela implique donc au minimum que les autorités policières et/ou judiciaires de votre pays aient des éléments concrets à votre sujet. Or vous n'apportez rien à ce sujet non plus. Notons encore que vous êtes en Belgique en procédure d'asile depuis août 2015.

Certes, vous avez déposé un « jugement des tribus », un certificat de décès concernant votre frère, et une déclaration police : relevons que selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne.

En outre, la traduction réalisée par nos services de « l'Acte de décès », révèle la date 2016 ; en ce qui concerne le document du « conseil commun des tribus irakiennes », il est clairement daté du 25 juillet 2015, or vous indiquez en audition que vous ignorez à quelle date cette instance se serait réunie ; en ce

qui a trait au « procès-verbal de la plainte » de la police d'Al Habibiya, vous dites en audition qu'il a été remis à votre cousin par le voisin nommé [M.A.J.] (p. 5), tandis que le nom mentionné sur ce document est [O.S.O.A.J.] ; l'explication selon laquelle vous ne sortiez « pas beaucoup dans le quartier » ne permettant pas d'expliquer que vous vous trompiez sur le prénom du voisin dont vous déposez, dans le cadre de votre demande d'asile, la déclaration qu'il a fait à la police.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également déposé une copie de la première page de votre passeport, de votre visa turc, ainsi que de votre carte d'identité irakienne et de votre certificat de nationalité. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les photographies de vous durant votre voyage vers l'Europe ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies. De toute manière le contenu de ces photos ne peuvent changer les éléments supra -ces photos sont liées à votre voyage, fait non remis en cause par la présente de décision de refus.

Quant au courriel de l'assistant social du Centre de la Croix-Rouge de Hottan –transmis par votre avocat Maître Geleyn-, il indique que vous êtes devenu « dépressif ». A ce sujet, relevons que ce travailleur social ne fait qu'observer votre « tempérament psychologique », sans prononcer le moindre avis professionnel quant à ses origines ; la seule mention quant à ce dans le document se base uniquement sur vos propres déclarations.

Ce document n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et ce tempérament psychologique et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «~ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**.

Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou**

indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien.

C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à

ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs

qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en

dépît d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

2.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.2.3 Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de*

protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire de Monsieur [S.M.A.S.], 30.01.2017* » ;
2. « *Rapport d'audition* » ;
3. « *Questionnaire de l'Office des Etrangers* » ;
4. « *Al Monitor, Where does tribal influence fit in Iraqi politics?, 24.08.2016, <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2016/08/iraq-politicians-tribalism-corruption.html>* » ;
5. « *The Arab Weekly, Iraqi tribes take law and justice into their own hands, 22.01.2016, <http://www.thearabweekly.com/pdf/2016/01/22-01/p08.pdf>* » ;
6. « *Al Monitor, In Iraq, Honor Crimes Spread to Cities, 11.10.2013, <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/10/iraq-honor-crimes-increase.html>* » ;
7. « *Reuters, "Honor killings" require tougher laws, say Iraqi women, 06.03.2012, <http://www.reuters.com/article/us-iraq-women-idUSTRE82510920120306>* » ;
8. « *Trois photos* » ;
9. « *Désignation BAJ* » ;
10. « *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)* » ;
11. « *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)* » ;
12. « *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cqra.be/fr/infos-pavs/la-situation-securitaire-baqdad>* » ;
13. « *Note de politique de traitement, 2.06.2015* » ;
14. « *Note de politique de traitement, 3.09.2015* » ;
15. « *Note de politique de traitement, 26.10.2015* » ;
16. « *Note de politique de traitement, 28.04.2016* » ;
17. « *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016* » ;
18. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
19. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
20. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
21. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
22. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
23. « *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016* » ;
24. « *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016* » ;
25. « *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016* » ;
26. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
27. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
28. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
29. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
30. « *Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]* » ;
31. « *Décision concernant Monsieur [D.D.S.]* » ;

3.2 En annexe de sa note d'observations du 6 février 2017, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad* », et daté du 6 février 2017.

3.3 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.4 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.5 Suite à l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 2017, la partie requérante n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune information complémentaire.

3.6 La partie requérante a par contre communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 février 2018, une traduction effectuée par un traducteur juré de deux documents déjà présents au dossier administratif (à savoir, le certificat de décès du frère du requérant et la déclaration à la police d'un de ses voisins), ainsi que des photographies du requérant et son frère et une attestation psychologique concernant le requérant.

3.7 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « ***Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le GGRA. Violation de l'excès de abus de pouvoir ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*** » (ainsi souligné en termes de requête -- requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que « *la partie adverse n'a pas motivé légalement sa décision [...] en ne prenant pas en considération toutes les déclarations* » du requérant (requête, p. 4), qu'en outre « *le requérant a répondu qu'il était extrêmement douloureux pour lui d'en reparler* » (requête, p. 5), qu'il « *souffre d'une situation psychologique très fragile et qu'il souffre de dépression, élément dont il ne semble pas avoir été pris en compte* » (requête, p. 5), que « *L'on peut se demander ce que le CGRA attendait en termes de réponses, alors que l'Officier de protection n'a pas posé d'autres questions et qu'il n'a pas souligné auprès du requérant que ses propos étaient trop généraux* » (requête, p. 5), qu'« ***il n'a jamais indiqué avoir épousé en cachette [Z.]*** » (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 5), qu'à cet égard le « *questionnaire dispose très clairement que le requérant avait l'intention de l'épouser, mais que ce ne fut pas le cas* » (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 5), que l'institution pour laquelle le père de Z. travaille « *est liée au parti politique chiite et que le père de sa petite amie y est employé* » (requête, p. 6) et que « *Le fait que le requérant n'en sache pas plus sur la fonction du père de sa petite amie ne doit pas venir entacher la crédibilité de son récit* » (requête, p. 6), qu'au sujet de la mort de Z. « ***il ne peut évoquer que ce qu'on a pu lui dire*** » (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 6) et que « *le requérant n'aurait pu être plus explicite qu'il ne l'a déjà été* » (requête, p. 6) ce qui serait confirmé par des informations générales sur le système tribal irakien à propos duquel il est cité et renvoyé à plusieurs sources (requête, pp. 7-9). Il en est conclu que « *Ces différents articles viennent corroborer les propos du requérant : les tribus en Irak sont extrêmement puissantes. Ainsi, le crime de sa bien-aimée a été effectué en secret, et il ne peut que se baser sur ce qu'on lui a dit.*

Mais force est de constater que sa crainte de persécution est bien réelle : la tribu de [Z.] a tué cette dernière et a juré de tuer [le requérant] par tous les moyens, et les autorités irakiennes, corrompues et

non dotées de moyens suffisants pour lutter contre cette justice non-étatique, ne pourraient en aucun cas assurer la protection [du requérant] » (requête, p. 9).

Concernant spécifiquement les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été découvert en compagnie de Z., il est notamment avancé que *« Ce n'est pas parce que le requérant a adopté un comportement déraisonnable au sens du CGRA qu'il a lieu de considérer que les faits relatés sont invraisemblables ou inventés. Il a sans doute été insouciant mais cela n'empêche que les risques de persécution sont bien réels »* (requête, p. 10). De même, au sujet de l'assassinat de son frère, il est rappelé que le requérant, après avoir indiqué *« que c'était le père de [Z.] qui [l']avait tué [...] s'est repris immédiatement, dans la même phrase, qu'il s'agissait « quelqu'un de ces gens » »* (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 10), et qu'en tout état de cause *« il est tout à fait déraisonnable de la part du CGRA d'exiger que [le requérant] sache exactement qui a tué son frère, n'étant pas présent au moment de ce meurtre »* (requête, p. 10). Il est finalement renvoyé aux *« photos de son frère décédé »* (requête, p. 10) que le requérant a annexé à sa requête. A l'instar de ce qui précède, au sujet de l'incendie du domicile familial et du conseil des tribus, la partie requérante estime qu' *« On exigeait [du requérant] des informations qu'il n'aurait pu être en mesure d'avoir »* (requête, p. 11). S'agissant du Conseil des tribus évoqué *supra*, il est en outre renvoyé au document versé au dossier, et il est souligné que *« Le fait que le requérant ne se souvienne plus de la date exacte de ce conseil ne doit pas venir à légitimer l'écartement dudit document »* (requête, p. 12). Quant au procès-verbal de plainte, il est souligné que *« le requérant a cité un nom très similaire au nom de famille du témoin [...], **qu'il ne connaît pas** »* (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 13).

Plus généralement, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la crainte invoquée par le requérant du fait de son obédience sunnite, et ce alors qu'il *« a pourtant répété à plusieurs reprises lors de son audition que la famille de [Z.] détestait les sunnites et que le mariage avait été refusé pour cette raison »* (requête, p. 13).

La partie requérante conclut que le requérant devrait à tout le moins bénéficier du bénéfice du doute, qu'il *« appartient au groupe social des personnes **ayant eu des relations hors mariage avec une personne d'une autre confession religieuse** »* (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 14), que de plus le requérant, en tant que sunnite, entretient une crainte fondée, et qu'il est *« notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection »* (requête, p. 15).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la *« Convention de Genève »*) (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque une crainte à l'égard de la famille de sa compagne, dont les membres sont eux-mêmes d'obédience religieuse musulmane chiite, après que leur relation amoureuse ait été découverte. Suite à ladite découverte, il soutient avoir été contraint de fuir alors que sa compagne et son frère ont été assassinés, et que sa résidence familiale a été incendiée. A l'appui de son récit, il fournit des documents tendant à établir son identité, les circonstances de son voyage jusqu'en Belgique, l'existence d'une problématique psychologique dans son chef, ainsi que différents documents plus directement relatifs aux faits de persécution qu'il invoque.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad et d'obédience religieuse musulmane sunnite.

4.2.4.2 S'agissant des documents directement relatifs aux faits de persécution que le requérant invoque, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement le récit produit par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

Ainsi, il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet déjà en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder. Toutefois, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient incontestablement les dires du requérant.

Concernant spécifiquement l'acte de décès du frère du requérant, la partie défenderesse relève qu'il mentionne la date 2016 alors que ce dernier aurait été assassiné en 2015. Le Conseil observe toutefois que le contenu de ce document est totalement en cohérence avec les déclarations du requérant au sujet de la mort violente de son frère (en ce qui concerne la date dudit décès et la cause médicale de celui-ci), et que la référence à l'année 2016 ne semble concerner que la retranscription dudit acte, de sorte que ce seul motif apparaît insuffisant que pour écarter cette pièce.

Quant au document du conseil des tribus, la partie défenderesse souligne qu'il y est indiqué une date, et ce alors que le requérant a déclaré lors de son audition devant ses services qu'il ignorait cette information. Le Conseil ne peut toutefois que constater le caractère extrêmement périphérique de ce constat au regard de ce que ce document tend par ailleurs à établir, la partie requérante apportant, en termes de requête, une explication cohérente et plausible face à l'ignorance du requérant sur ce point.

Enfin, la force probante du procès-verbal de plainte est également remise en cause en raison d'une contradiction qui apparaît entre les déclarations du requérant au sujet de la personne qui en serait à l'origine et le nom qui figure dans son contenu. Une nouvelle fois, le Conseil estime que le reproche formulé au requérant est très marginal au regard de ce que tend à établir cette pièce. En toute hypothèse, le Conseil relève que le requérant a déclaré ne pas connaître cette personne, ce qui explique à l'évidence le fait qu'il soit susceptible de se méprendre sur son patronyme.

Pour le surplus des pièces déposées par le requérant, le Conseil estime qu'elles sont de nature à établir son identité et sa nationalité, les circonstances de son voyage jusqu'en Europe, et, dans une certaine mesure, sa fragilité psychologique.

4.2.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet de Z., ce que ne remet au demeurant pas en cause la partie défenderesse en termes de décision, laquelle se limite à estimer que les informations que le requérant livre au sujet de sa personnalité, de leurs conversations ou encore d'anecdotes relatives à leur relation amoureuse sont inconsistantes.

Le Conseil estime cependant que cette appréciation purement subjective de la partie défenderesse, laquelle est du reste de nature à être pour partie valablement expliquée par le caractère clandestin de la relation amoureuse du requérant avec sa compagne, est insuffisante que pour la remettre en question. Il estime au contraire que, compte tenu des circonstances de la cause, le requérant a été en mesure de fournir des informations suffisantes au sujet de sa relation amoureuse avec une femme d'obédience religieuse musulmane chiite que pour convaincre de sa réalité.

Quant aux fonctions précises du père de la compagne du requérant au sein d'une organisation religieuse chiite, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce qu'il aurait pu être raisonnablement demandé de lui plus de précision que ce qu'il n'a été en mesure de fournir. En effet, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant serait en mesure de fournir plus de détail quant à ce.

A l'instar de ce qui précède, la Conseil considère que les déclarations du requérant au sujet des circonstances du décès de sa compagne sont, compte tenu des circonstances de la cause et des informations pertinemment mises en avant en termes de requête, suffisantes que pour convaincre de leur plausibilité.

S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a été découvert en compagnie de sa compagne par la sœur de cette dernière, le Conseil ne peut que souligner le caractère totalement spéculatif de la motivation de la décision querellée au sujet des déclarations du requérant, lesquelles ne sauraient être jugées non crédibles sur cette seule base.

Concernant la contradiction reprochée au requérant au sujet de l'auteur du meurtre de son frère, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'il s'est immédiatement repris dans la même phrase et qu'au surplus, son imprécision quant à ce trouve une explication au regard du contexte prévalant actuellement en Irak.

Le Conseil estime par ailleurs que la même conclusion s'impose au sujet du ou des auteurs de l'incendie du domicile familial du requérant.

Au sujet de la contradiction relative au fait que le requérant ait ou non épousé en cachette sa compagne, le Conseil considère que ses déclarations lors de l'introduction de sa demande d'asile ne permettent aucunement de la soutenir.

Finalement, le Conseil estime que les quelques ignorances du requérant au sujet des recherches menées à son encontre sont de nature à être valablement expliquées par les circonstances de la cause, et notamment par le fait qu'il ne dispose d'informations quant à ce que par des biais indirects. En tout état de cause, compte tenu de la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant que pour justifier le refus de sa demande.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour que le bénéfice du doute lui soit accordé, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 rappelé *supra*, et dont l'application est sollicitée en termes de requête.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

Le requérant établit donc qu'il a une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa relation avec une jeune femme chiite et des problèmes qui en ont découlé et qui émanent de la famille de cette dernière et également de la tribu du requérant, laquelle l'a condamné à mort.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil relève que la requête introductive d'instance développe de nombreux arguments afin de soutenir la thèse selon laquelle le requérant n'y aurait pas accès du fait de la situation générale qui règne dans son pays d'origine (requête, pp. 15 et 56).

A cet égard, que ce soit dans ses différents écrits ou lors de l'audience du 8 février 2018, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que la thèse mise en exergue en termes de requête n'est pas valablement rencontrée et contestée, et qu'il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée –, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. *La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiïtes en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et en ce qu'il postule une application de l'article 48/6 de la même loi. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querrellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN